



HAL
open science

Fiscalité gauloise. Indices de fiscalité en Gaule Chevelue avant sa provincialisation

Laurent Lamoine

► **To cite this version:**

Laurent Lamoine. Fiscalité gauloise. Indices de fiscalité en Gaule Chevelue avant sa provincialisation. Michaël Girardin. Fiscalités Antiques. Aux origines de l'administration provinciale romaine, L'Erma di Bretschneider, pp.119-139, 2023, Bibliotheca Aperta (3), 978-88-913-2724-6. <10.48255/9788891327260.06>. <hal-04453980>

HAL Id: hal-04453980

<https://hal.science/hal-04453980v1>

Submitted on 31 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

BIBLIOTHECA APERTA

3

FISCALITÉS ANTIQUES

AUX ORIGINES DE L'ADMINISTRATION
PROVINCIALE ROMAINE

édité par
Michaël Girardin



«L'ERMA» di BRETSCHNEIDER

BIBLIOTHECA APERTA

3

Diretta da
CRISTINA SORACI

Bibliotheca Aperta
Studi di storia antica

Direttrice della collana
Cristina Soraci

Comitato scientifico internazionale

Werner Eck (Universität zu Köln)
Febronia Elia (Università di Catania)
Jérôme France (Université Bordeaux Montaigne, UMR Ausonius)
Antonio Gonzales (Université de Franche-Comté, UMR ISTA)
Gian Luca Gregori (Università di Roma – La Sapienza)
Sylvie Pittia (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UMR ANHIMA)
Umberto Roberto (Università di Napoli - Federico II)
Giovanni Salmeri (Università di Pisa)
Maria Teresa Schettino (Universités de Haute-Alsace et de Strasbourg,
UMR Archimède)
Marina Silvestrini (Università di Bari – Aldo Moro)
Elena Torregaray Pagola (Universidad del País Vasco)
Gregor Weber (Universität Augsburg)

Segretario di redazione
Andoni Llamazares Martín

La collana è dotata di un sistema di *peer review*

Michaël Girardin (éd)

FISCALITÉS ANTIQUES

Aux origines de l'administration provinciale romaine

«L'ERMA» di BRETSCHNEIDER

Roma - Bristol (CT)

Michaël Girardin (éd)
Fiscalités antiques

© 2023 «L'ERMA» di BRETSCHNEIDER
Via Marianna Dionigi, 57 70 Enterprise Drive, Suite 2
00193 Roma – Italia Bristol, CT 06010 – USA
www.lerma.it lerma@isdistribution.com

Tutti i diritti riservati. È vietata la riproduzione
di testi ed illustrazioni senza il permesso scritto dell'Editore

Progetto grafico, impaginazione e copertina
Dario Scianetti

Sistemi di garanzia della qualità
UNI EN ISO 9001:2015

Sistemi di gestione ambientale
ISO 14001:2015

In copertina:
Monete antiche di epoca romana, foto da web.

Fiscalités antiques. Aux origines de l'administration provinciale
romaine - Roma : «L'Erma» di Bretschneider®, 2023 - 212 p., 24 cm.
- (Bibliotheca Aperta : 3)

978-88-913-2724-6 (Brossura)

978-88-9132726-0 (PDF)

DOI 10.48255/9788891327260

CDD 330.09376

1. Economia – Storia

*Stampato nel rispetto dell'ambiente su carta proveniente
da zone a deforestazione controllata.*

SOMMAIRE

MICHAËL GIRARDIN, « L'adaptation de Rome aux structures fiscales antérieures : anatomie d'un empire »	p.	7
SILVIA FOGLIAZZA e ROBERTO MACELLARI, « Il fisco nel mondo etrusco: le ragioni di un'invisibilità »	»	25
CRISTINA SORACI, « La fiscalità preromana in Sicilia »	»	45
ANDONI LLAMAZARES MARTÍN, « La fiscalidad en el mundo púnico »	»	75
AURÉLIE CARRARA, « La fiscalité des cités grecques face à la conquête romaine : essai de synthèse »	»	97
LAURENT LAMOINE, « Fiscalité gauloise. Indices de fiscalité en Gaule Chevelue avant sa provincialisation »	»	119
SVEN GÜNTHER, « ... <i>ut in formam paene stipendiariae redigeret provinciae</i> (Vell. 2.97.4) – The Emerging Frame of Roman Taxation and Fiscality in the Germanic World »	»	141
NICO DOGAER, « From Pharaohs to Prefects: Taxation in Ptolemaic and Roman Egypt »	»	157
MICHAËL GIRARDIN et MITCHKA SHAHRYARI, « Permanences et adaptations au Levant Sud : des ostraca d'Idumée (IV ^e s. av. J.-C.) aux manuscrits de Murabba'ât (II ^e s. apr. J.-C.) »	»	179
EDWARD DĄBROWA, « Roman Fiscal System in Mesopotamia »	»	197

LISTE DES CONTRIBUTEURS

AURÉLIE CARRARA, Maîtresse de Conférences en Histoire Grecque, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, UMR 8210 ANHIMA.

EDWARD DĄBROWA, Emeritus, Jagiellonian University in Kraków.

NICO DOGAER, Doctor, FWO/KU Leuven.

SILVIA FOGLIAZZA, Dottore di ricerca (Sapienza Università di Roma – Université Paris Nanterre). Membro del centro CRA e del Gruppo di Ricerca POIKILIA, Ca' Foscari Venezia.

MICHAËL GIRARDIN, Maître de Conférences en Histoire Ancienne, Université du Littoral – Côte d'Opale, UR 4030 HLLI.

SVEN GÜNTHER, Prof. Dr., Institute for the History of Ancient Civilizations (IHAC), Northeast Normal University, Changchun.

LAURENT LAMOINE, Maître de Conférences en Histoire Romaine, Université Clermont-Auvergne, Centre d'Histoire Espaces et Cultures, UPR 1001.

ANDONI LLAMAZARES MARTÍN, Postdoctoral fellow, Universidad del País Vasco / Euskal Herriko Unibertsitatea, UPV/EHU.

ROBERTO MACELLARI, già funzionario archeologo nei Musei Civici di Reggio Emilia.

MITCHKA SHAHRYARI, Doctorante, Université Lille SHS, CNRS UMR 8164 – HALMA (ULille, CNRS, MC).

CRISTINA SORACI, Professore associato di Storia romana, Dipartimento di Scienze della formazione, Università degli studi di Catania

LAURENT LAMOINE

FISCALITÉ GAULOISE

INDICES DE FISCALITÉ EN GAULE CHEVELUE AVANT SA PROVINCIALISATION

DOI 10.48255/9788891327260.06

Pendant près de huit ans, entre 58 et 50 avant Jésus-Christ, Jules César a guerroyé en Gaule Chevelue, en Germanie rhénane et en Bretagne. À son retour à Rome, les hauts faits du quinquagénaire¹ répondent enfin aux espérances du trentenaire, questeur en Espagne ultérieure en 68 av. J.-C., qui, visitant le temple d'Hercule à Gadès (Cadix) et remarquant la statue d'Alexandre le Grand déposée en son sein, se lamentait de n'avoir rien encore accompli digne de celui qui avait au même âge soumis la terre entière². Sachant que l'exercice de son impérium dans les affaires gauloises allait prendre fin au printemps 50 av. J.-C., avec l'expiration des effets de la loi *Pompeia Licinia* de 55³, Jules César organise son départ des Gaules pour rejoindre Rome, contrer Pompée et, du coup, déclencher avec lui la guerre civile. Dans l'ouvrage qu'il rédige autour de 50 sur ses campagnes gauloises, avec l'aide d'Aulus Hirtius pour le dernier livre, César tente de faire croire qu'il abandonne un théâtre gaulois pacifié, susceptible de devenir une province tributaire. Dans la *Guerre des Gaules*, César, pas plus qu'Hirtius, ne donnent le montant du tribut auquel sont soumis les Gaulois non exemptés, ce sont des auteurs plus tardifs, Velleius Paterculus, Suétone, Dion Cassius et Eutrope, plutôt bien renseignés, qui s'arrêtent sur ce tribut. Commençons par ceux qui donnent un chiffre, Suétone et Eutrope.

Suétone (c.70-milieu du II^e siècle ap. J.-C. ?), polygraphe de talent, qui eut accès aux archives impériales (il dirigea plusieurs bureaux palatins sous Hadrien) et connaissait l'historiographie d'autrefois et celle de son temps, donne le chiffre de 40 millions de sesterces comme tribut annuel (*stipendium*) dans sa biographie

¹ César serait né vers 100 av. J.-C.

² Suet. *Caes.* VII, 1.

³ Loi qui prolongeait la loi *Vatinia* de 59 av. J.-C.

de César⁴. En sont exemptées les « cités » gauloises alliées de Rome et celles que César avait jugées méritantes au sortir de la guerre ou du moins une partie de leurs aristocraties. Suétone précise que la « Gaule » de « trois millions deux cent mille pas », comprise entre « les Pyrénées, les Alpes, les Cévennes, les fleuves du Rhin et du Rhône », avait donc déjà été « réduite en province ». L'information est répétée par Eutrope (première moitié du IV^e siècle ap. J.-C. ?), qui rédigea un abrégé de l'*Histoire romaine* de Tite-Live, enrichi par d'autres lectures (à l'évidence Suétone), alors qu'il était un haut fonctionnaire impérial. Il confirme les 40 millions de sesterces⁵. De leur côté, Velleius Paterculus et Dion Cassius donnent une estimation non chiffrée du tribut gaulois. Dion Cassius (c.155-235 ap. J.-C. ?), sénateur et historien, proche des Sévères, rappelle que l'année 50 av. J.-C. a vu la Gaule soumise à un tribut jugé considérable⁶. Velleius Paterculus, qui mena une carrière militaire et sénatoriale sous les principats d'Auguste et de Tibère, assimile le tribut gaulois césarien avec celui de l'Égypte soumise par Octave en 30 av. J.-C.⁷ Robert Étienne précise qu'il faut sans doute ajouter aux 40 millions de sesterces le gain généré par l'importation à Rome du blé égyptien qu'il évalue à 80 millions supplémentaires pour aboutir à ce que l'Égypte apportait réellement à Rome et à son maître⁸.

D'où peut venir le chiffre des 40 millions ? Peut-être de Tite-Live, mais la perte du Livre CVIII de son *Histoire romaine* et la sécheresse de l'abrégé (*Per.*108) ne permettent pas de le confirmer.

Ce tribut représente-t-il une ponction importante ? Dans le bilan qu'il dresse de « l'état de la Gaule » en 50 av. J.-C., Camille Jullian oppose l'importance des pertes humaines et matérielles (« la plus atroce razzia de ce genre qui ait été faite dans le cours de l'histoire romaine ») à la médiocrité du tribut (« c'était assurément peu de chose »). Selon Jullian, César aurait tenu compte de la « misère actuelle de la Gaule », considérant que les pillages commis durant la guerre avaient été en quelque sorte comme des avances sur tribut et préférant, compte tenu de la guerre civile qui commençait, le recrutement de soldats au prélèvement fiscal. Il envisage même l'hypothèse que « la levée du tribut ait été différée de quelques années »⁹. Camille Jullian estime les 40 millions de sesterces à 10 millions de

⁴ Suet. *Caes.* XXV, 2.

⁵ Eutr. VI, 17, 3. HELLEGOUARC'H 1999 suggère que la somme du tribut gaulois « ne fut sans doute jamais payée » (note 9, p.188), se fondant sur un commentaire de Léopold-Albert Constans dans son édition de la *Guerre des Gaules* (Paris, 1926) qui évoquait en fait le tribut breton (note 1, p. 147).

⁶ DC. 40, 43, 3.

⁷ Vell. II, 39, 2.

⁸ ÉTIENNE 1970, 52-53. Comparer l'Égypte à la Gaule peut sembler surprenant, la première bénéficiant d'une réputation de richesse plus importante que celle de la Gaule. Sous Ptolémée II Philadelphe, le tribut de l'Égypte pouvait être évalué à 14 800 talents, soit 350 millions de sesterces (GRENIER 1937, 439, note 125).

⁹ JULLIAN 1910 [1993], 634.

francs or¹⁰. Généralement, le grand historien de la Gaule a été suivi¹¹. En 1990, Christian Goudineau se montre cependant plus prudent : s'il estime bien comme ses prédécesseurs plutôt « symbolique » le tribut de la Gaule en insistant sur les exemptés et en comparant les 40 millions de sesterces¹² aux 60 millions envoyés par César à Cicéron pour l'achat des terrains nécessaires à la réalisation de son forum à Rome et à la centaine confiée par le roi d'Égypte Ptolémée XII Aulète à César et Pompée en 59 av. J.-C., Goudineau souligne cependant que pour la « population tributaire [qu'il estime] à deux, trois ou quatre millions d'âmes, la contribution représentait de 5 à 10 sesterces supplémentaires par tête [à verser en plus des autres contributions], soit pour une famille paysanne de quelques membres une somme qui n'était pas forcément négligeable »¹³. Christian Goudineau introduit en fait dans l'interprétation l'idée d'un impact différencié sur la population des contribuables supposés et lourd sur les catégories les plus modestes, indépendamment de l'état économique de la Gaule qui poursuit son développement dynamique pendant et surtout après la Guerre des Gaules.

Comme plusieurs générations d'historiens avant lui, Goudineau met en perspective ce tribut raisonnable et les ravages de la guerre dont Plutarque s'est fait l'écho dans sa biographie de César : « il prit de vive force plus de huit cents cités, soumit trois cents nations, affronta en plusieurs batailles rangées trois millions d'ennemis, fit un million de morts et autant de prisonniers »¹⁴. Suétone estime que la cupidité de César fut alors à l'œuvre et s'exerça en Gaule surtout au détriment des sanctuaires¹⁵. Orose, au début du V^e siècle ap. J.-C., surenchérit en évoquant des « Gaulois épuisés et entièrement soumis », une « Gaule exsangue et défaite », il compare la conquête romaine à une maladie létale¹⁶. Cette tradition somme toute anti-césarienne a fini par nourrir dans l'historiographie un « livre noir de la campagne des Gaules » pour reprendre l'expression de Luciano Canfora dans sa biographie de César : le vainqueur des Gaulois y est qualifié de génocidaire¹⁷. Nathalie Barrandon a repris récemment le dossier et appelle à la pru-

¹⁰ Julien Bouchet, spécialiste de la III^e République, contacté estime que : « considérant l'enjeu, cette somme paraît effectivement conséquente mais pas exorbitante » (courriel du 25 juillet 2023). On est loin des 5 milliards de francs or réclamés par l'Empire allemand à la France entre 1871 et 1873.

¹¹ HARMAND 1982, 90 ; FERDIÈRE 2005, 85.

¹² GOUDINEAU 1990, 337 estime la somme à 200 millions de « nouveaux » francs.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ Plut. *Caes.* 15, 5. Dans sa biographie de *Pompée* (67, 10), Plutarque revient sur les chiffres de César : « On aurait dit qu'ils étaient campés en face de l'Arménien Tigrane ou du roi des Nabatéens, et non contre le grand César et contre l'armée avec laquelle il avait pris de vive force un millier de cités, soumis plus de trois cents peuples, combattu à d'innombrables reprises les Germains et les Gaulois sans jamais être vaincu, fait un million de prisonniers et tué un autre million de Barbares en les mettant en déroute à la suite de batailles rangées ».

¹⁵ Suet. *Caes.* LIV, 2.

¹⁶ Oros. *Hist.*, VI, 12, 1-7.

¹⁷ CANFORA 2001, 121-126.

dence et à la retenue dans la caractérisation de la Guerre des Gaules, qui n'est pas plus meurtrière que les autres grands conflits menés par la République romaine et qui, en outre, ne relève pas de la catégorie du génocide¹⁸. Il existe dans la tradition anti-césarienne une « évaluation catastrophale sans nuances »¹⁹.

D'après la ou les sources de Suétone, le tribut est évalué en sesterces. De quelle manière, les Gaulois tributaires l'auraient-ils versé ? Jacques Harmand suggère des « livraisons en nature, matériaux, bétail et blé surtout »²⁰, mais la Gaule du I^{er} siècle av. J.-C. est assez avancée dans l'économie monétaire pour envisager de la part des cités tributaires des versements en métaux précieux monétarisés. De toute façon comme l'avait suggéré Jullian, il est fort possible que l'organisation tribulaire ait demandé du temps pour être totalement opérante. Dans la réalité des faits, la Guerre des Gaules ne se termine pas en 50 av. J.-C. avec le départ de César. Si César a effectivement accru le nombre des alliances autour des intérêts romains et des soumissions à Rome pendant huit ans, il a été aussi confronté à des coalitions hostiles, dont la plus célèbre fut celle de 52 av. J.-C. dirigée par Vercingétorix, et la soumission des Gaules était loin d'être acquise en 50²¹. Il en va de la Guerre des Gaules comme des campagnes en Germanie rhénane et en Bretagne que César a menées mais pas terminées. Le dernier triomphe sur les Gaulois est daté de 27 av. J.-C.²² et, dans son discours de 48 ap. J.-C. devant les sénateurs, l'empereur Claude peut affirmer qu'à l'époque de la légation de son père, Drusus l'Ancien, à partir de 12 av. J.-C., les Gaulois garantissaient aux opérations de ce dernier en Germanie le « calme, la sécurité de la paix » des Gaules²³. Il n'est pas impossible que le séjour d'Auguste en Gaule entre 16 et 13 av. J.-C. ait comporté parmi ses objectifs la finalisation de l'organisation tribulaire des Trois Gaules.

Octave Auguste comme son père adoptif avant lui et tous leurs légats et collaborateurs en Gaule n'ont sans doute pas créé l'organisation tribulaire *ex nihilo*. La longueur de la mise en œuvre et les révoltes anti-tribut – la révolte de Florus et de Sacrovir en 21 ap. J.-C. en Gaule comporte encore cet aspect – ne peuvent pas être convoquées pour soutenir l'idée d'une totale innovation dans ce dossier. La durée, en particulier, s'explique par la poursuite des campagnes militaires en Gaule jusqu'aux années 20/10 av. J.-C., par la guerre civile romaine et ses nombreux rebondissements jusqu'à l'élimination d'Antoine en 30 av. J.-C. et par la recherche par Auguste de la meilleure organisation provinciale possible pour l'ensemble gaulois jusqu'en 12 av. J.-C. au moins, année qui fut marquée pour

¹⁸ BARRANDON 2018, 329-337.

¹⁹ HARMAND 1982, 85.

²⁰ *Ibidem*, 90.

²¹ LAMOINE 2019, 229-251.

²² C'est celui de M. Valérius Messala Corvinus.

²³ *CIL*, XIII, 1668, lignes 75-77 : « Grâce à eux [les Gaulois], mon père Drusus soumettant la Germanie eut derrière lui, garantie par leur calme, la sécurité de la paix. » (trad. Philippe Fabia 1929).

tant par des troubles importants, Tite-Live évoquant un tumulte²⁴. La recherche d'une organisation tributaire acceptable rencontre la refonte générale de l'administration censoriale, contemporaine de l'instauration puis de l'enracinement du Principat²⁵. Dans cette histoire longue et complexe, l'idée que les administrateurs romains aient pu bénéficier d'un substrat n'est donc pas à exclure. La même idée a prévalu pour la question du recrutement d'auxiliaires gaulois pendant les guerres civiles de la fin de la République et les campagnes germaniques²⁶.

La recherche des usages gaulois en matière fiscale qui auraient pu servir aux Romains pour la mise en œuvre de la fiscalité tributaire ou de toute autre fiscalité est une tâche ardue car la documentation littéraire est gréco-romaine et relève donc de la pratique de la déformation consciente et inconsciente, de nature anthropologique, historique et politique. Cette histoire rétrospective présente bien des écueils dont Michaël Girardin a rappelé l'acuité dans l'introduction de ce livre et que Jérôme France a déjà éprouvé dans sa thèse sur l'organisation douanière des Gaules et dans son livre récent sur le tribut²⁷. Le corpus césarien et singulièrement la *Guerre des Gaules* constituent le noyau de la documentation, mais des sources antérieures et postérieures à celui-ci peuvent être mobilisées.

I. La recherche d'indices

Comme l'indique Jérôme France dans son étude du Quarantième des Gaules, la connaissance de l'organisation ou des organisations douanières avant l'établissement du 40^e est « maigre » et renvoie à peu de « dossiers », plus juxtaposables que permettant une synthèse. Dans son livre, J. France traite en profondeur des dossiers vénètes, éduens et alpins²⁸. Les Vénètes en Armorique comme les peuples alpins tirent profit, en percevant des *vectigales*²⁹ et des *portoria*³⁰, de la sécurité qu'ils procurent à ceux qui mouillent dans leurs ports ou traversent les cols alpins. Si les Gaulois du Morbihan font peut-être preuve de modération, les Alpains sont accusés d'abuser et provoquent l'intervention romaine censée mettre fin à cette entrave. Le dossier éduen renvoie à la ferme des douanes tenue par Dumnorix, héros malheureux des premières années de la Guerre des Gaules, que je rouvrirai plus tard. Des trois dossiers gaulois, auxquels on peut ajouter ceux qui concernent la situation marseillaise et celle de la Province que J. France analyse

²⁴ *Per.* 139. Le résumé juxtapose les opérations de Drusus l'Ancien en Germanie, le tumulte gaulois, provoqué par le recensement, et l'inauguration de l'Autel du Confluent.

²⁵ LE TEUFF 2012.

²⁶ PERNET 2010.

²⁷ FRANCE 2001 et 2021.

²⁸ FRANCE 2001, 205-225. L'auteur traite aussi du cas marseillais et de celui de la Province à partir du *Pro Fonteio* de Cicéron (225-271).

²⁹ *Caes. Gal.* III, 8, 1.

³⁰ *Caes. Gal.* III, 1, 2.

également, ressort l'image d'une Gaule du I^{er} siècle marquée par l'essor commercial dont la fiscalité douanière est vue comme une conséquence. Avant de se livrer à l'étude du monument documentaire (sources littéraires et corpus épigraphique) que constitue le 40^e, J. France a fait le tour des indices qui concernent le substrat gaulois et les influences méditerranéennes. Dans la suite de mon propre travail, il sera donc question en effet d'indices, de dossiers et d'hypothèses. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'organisation administrative et donc fiscale augustéenne, J. France avait repéré « l'anecdote fameuse de Licinus »³¹.

Les leçons d'une escroquerie

Un corpus abondant de sources informe sur un personnage qui eut maille à partir avec les Gaulois alors qu'il était chargé par Auguste de percevoir sans doute le fameux tribut : C. Iulius Licinus³². Chez les poètes satiristes l'individu est devenu l'illustration outrancière du parvenu, le « comble » d'une richesse « aussi fabuleuse que scandaleuse »³³. Il faut dire que Licinus cumule une réussite inouïe, une origine germanique ou gauloise et servile : il fut d'abord l'esclave de César avant d'être transféré dans le patrimoine d'Octave à la mort du dictateur qui l'employa à son tour et l'affranchit. Dion Cassius évoque à son propos une procuratèle³⁴ sans qu'il soit possible de déterminer précisément sa nature. D'après l'historien, il est dénoncé en 15 av. J.-C. à Auguste, présent en Gaule, pour avoir escroqué les Gaulois en augmentant à quatorze le nombre de levées tributaires prétextant la nécessité d'ajouter deux mois supplémentaires au calendrier, en prétendant ajouter un onzième et un douzième mois au dixième, c'est-à-dire décembre. Auguste le déplace pour satisfaire les notables gaulois, mais il ne le condamne pas. Licinius est le banquier de l'aristocratie romaine et de l'empereur lui-même, en outre il offre à ce dernier le fruit de ses rapines.

Quels éléments de ce véritable roman retenir pour mon propos ? En premier lieu, l'escroquerie au calendrier. Sans que les faits soient très clairs, Licinus a embrumé l'esprit des dirigeants gaulois en mêlant le calendrier julien des Romains avec celui des Gaulois, ce qui compliqua la perception du temps et la nécessité de correction d'où l'idée d'utiliser des mois supplémentaires. Bien entendu, la ruse est difficile à comprendre, mais l'important est ailleurs : le moment du versement du tribut devait s'inscrire dans le calendrier public de chaque cité gauloise. Comme le calendrier romain des origines, celui de Numa, les calendriers gaulois connus, comme celui de Coligny ou celui de Villards-d'Héria³⁵, rappellent l'or-

³¹ FRANCE 2001, 303.

³² *PIR*², I, 381 (L, 280) donne l'ensemble des sources.

³³ BÉNABOU 1967, 221-227.

³⁴ DC, 54, 21.

³⁵ DUVAL & PINAULT 1988.

ganisation du temps et les fêtes à célébrer dans le laps de temps d'un lustre (cinq ans). Ils comportent donc cinq fois douze mois auxquels on ajoutait deux mois supplémentaires³⁶. Il s'agissait de calendriers lunaires mais adaptés à l'année solaire (d'où les mois intercalaires pour assurer les corrections). Comme leurs homologues grecs et italiques, les calendriers gaulois sont d'une très grande complexité dont la compréhension nécessitait des savants. Il est traditionnel de citer alors les druides comme maîtres du calendrier car ils excellaient dans l'astronomie qui est à la base de l'établissement calendaire³⁷. On aimerait connaître les connexions entre Licinus et les milieux savants de la Gaule des années 20/10 av. J.-C. Comme dans d'autres situations où l'histoire a rendez-vous avec le champ des croyances et des « sciences » qui leur sont liées, le versement du tribut se fondait sur l'alliance entre le pratique : déterminer des dates de paiement, et les spéculations spirituelles : déterminer le nombre de versements et les mois concernés en relation avec l'ordre supérieur des choses³⁸.

En second lieu, une formule de Sénèque dans *L'Apocoloquintose du divin Claude*, pamphlet anti-claudien daté de 54 ap. J.-C., mérite l'attention. Dans la perspective de dénigrer l'empereur défunt, né à Lyon, Sénèque prétend de faire de Claude un Gaulois semblable à Licinus qui, depuis la capitale des Gaules, « régna de si longues années »³⁹. Deux éléments peuvent être retenus : la durée de la « procuratèle » de Licinus et l'emploi du verbe *regnare*. Il serait intéressant de connaître la durée pendant laquelle Licinus eut la responsabilité d'assurer le prélèvement fiscal. Sénèque suggère un temps long et, par conséquent, l'idée d'une spécialisation. Assimiler la mission de Licinus en Gaule à un règne est également intéressant. Si cela permet de mobiliser une image péjorative de la royauté, fondée sur la cupidité, alors que la royauté gauloise est plutôt associée à la libéralité⁴⁰, cela sous-entend surtout, quelles que soient les arrière-pensées du philosophe, que la fiscalité avait affaire avec la royauté. L'affaire Licinus relève du contexte césaro-augustéen, il est temps de se tourner vers le témoignage de César lui-même. Les allusions césariennes à la fiscalité gauloise ont été analysées depuis longtemps⁴¹, elles relèvent soit du récit lui-même de la Guerre des Gaules, soit de l'excursus ethnographique du Livre VI du livre de César. En fait, les allusions présentes dans le récit se concentrent dans le Livre I et autour des personnages de Dumnorix et d'Arioviste. Celles de l'excursus sont tirées du chapitre

³⁶ Un au début de la première année et le second au milieu de la troisième.

³⁷ LE ROUX GUYONVARCH 1986, 259-262 et BRUNAU 2006, 136, 260 et 268.

³⁸ Les croyances, qui peuvent être manipulées, jouent un rôle dans le déroulement des événements. *Mutatis mutandis*, on retrouve cette idée dans l'étude de DEYBER & ROMEUF 2019 sur les événements autour du siège d'Alésia en 52 av. J.-C. qui exploitent l'impact de l'éclipse totale de la lune des 25-26 septembre de cette année-là.

³⁹ Sen., *Apoc.* VI, 1.

⁴⁰ LAMOINE 2009, 144-146.

⁴¹ DUVAL 1989, 71-80 (c'est un texte de 1983).

sur les druides, elles concernent les druides eux-mêmes et ceux que César assimile aux « plébéiens ».

Dumnorix et Arioviste

Dumnorix appartient à l'aristocratie éduenne, il est le frère de Diviciacus, ce dernier étant un fidèle de César et un druide d'après Cicéron⁴². Il apparaît dans les Livres I et V de la *Guerre des Gaules*, en 58 et 54 av. J.-C., année qui voit son élimination⁴³. Il est donc contemporain des premières campagnes de César avant la seconde expédition en Bretagne. Son nom apparaît également dans plusieurs séries monétaires éduennes contemporaines⁴⁴. Dans une étude antérieure, j'estimais que Dumnorix avait été « une sorte de magnat éduen qui n'exerçait pas de responsabilité publique chez les Éduens mais qui possédait cependant une grande influence politique en dehors même des limites du territoire éduen »⁴⁵. Aujourd'hui, je suis plus enclin à lui accorder des responsabilités publiques pour les années 58-54 en plus du seul commandement de la cavalerie éduenne (il est possible que cette cavalerie soit privée)⁴⁶. Au-delà du portrait haut en couleurs et héroïque que lui accorde César, on apprend aussi à la lecture de la *Guerre des Gaules* des éléments plus terre à terre à propos du personnage. Il n'est pas anodin que ces faits soient intégrés au témoignage du vergobret Liscos, interrogé par César⁴⁷. Le magistrat suprême éduen présente à César un portrait à charge de Dumnorix qui serait un séditionnaire qui voudrait profiter de son influence et du projet de migration des Helvètes avec lesquels il intrigue pour rétablir à son profit la royauté. Dans ce cadre-là, il avait obtenu de gérer « la ferme des douanes et de tous les autres impôts des [É]duens »⁴⁸. Bien entendu, il y a une part d'interprétation dans cette phrase de César, mais le soin à distinguer *portoria* et *uectigalia* dénote sans aucun doute d'une connaissance par le Romain de la complexité à laquelle était parvenue la fiscalité éduenne. L'information livrée par Liscos atteste aussi que le prélèvement fiscal, à défaut de relever d'une fonction publique, peut être pris en charge par un homme privé. Ce fait ne pouvait en aucun cas choquer César. Il est intéressant de noter que la gestion des impôts rejoint d'autres critères pour dessiner le candidat idéal à la royauté (selon les aspirants gaulois à la fonction) comme la possession d'un esprit audacieux et généreux, d'un patrimoine

⁴² Cic. *Div.* I, XLI, 90.

⁴³ Caes. *Gal.* I, 3, 9 et 18-20 et V, 6-7.

⁴⁴ COLBERT DE BEAULIEU & FISCHER 1998, n°142 (DVBNOREIX) et 143 (DUBNOREX).

⁴⁵ LAMOINE 2009, 70-71.

⁴⁶ ARBABE 2017, 187-189, 208, 235-237 et 302 oscille entre une influence de « sénateur », un commandement militaire effectif entre 58 et 54 et une fonction publique suprême exercée avant 58.

⁴⁷ Caes. *Gal.* I, 18.

⁴⁸ Caes. *Gal.* I, 18, 3 : *Compluris annos portoria reliquaque omnia Haeduorum uectigalia paruo pretio redempta habere.*

important, le commandement d'une cavalerie et le contrôle d'un réseau matrimonial. Le territoire d'action de Dumnorix ne se limite pas à celui des Éduens, c'est un caractère de la royauté d'être souvent extra-civique et c'est aussi un trait des impositions quand elles concernent les droits de douane d'intéresser plusieurs territoires et autorités. Emmanuel Arbabe envisage que Dumnorix ait reçu le concours de druides pour tenir les comptes des impôts qu'il avait à prélever⁴⁹. Cette hypothèse est difficile à étayer plus que ne l'a fait É. Arbabe, mais un passage pour l'année 54 témoigne de relations entre Dumnorix et la religion : des raisons religieuses empêchent Dumnorix de quitter la Gaule en 54 et de suivre César en Bretagne⁵⁰. Comme pour Licinus précédemment, on peut se demander quelles obligations religieuses étaient censées le retenir et quels rapports le magnat gaulois entretenait avec les milieux religieux et savants ?⁵¹

On retrouve un roi avec Arioviste, un roi germain. C'est encore l'un des grands protagonistes de l'année 58 que César met en scène. Le récit se fonde sur les pourparlers entre César et Arioviste qui échouent et sur la description de la bataille de Besançon et de la fuite des Germains vers le Rhin⁵². Plus loin dans son livre mais sans dépasser le Livre VI, César évoque encore Arioviste au moment où il organise des expéditions outre-Rhin. La défaite d'Arioviste et la renommée de César seraient connues des Germains de l'intérieur et la rumeur de la mort d'Arioviste parvenue à César⁵³. La question du *stipendium* occupe les pourparlers entre le proconsul et le roi barbare car César, en vertu du traité entre Rome et les Éduens qui remonte au II^e siècle av. J.-C., exige d'Arioviste la libération des Gaulois du tribut que le chef germain leur avait imposé depuis au moins quatorze ans. Quelle valeur accorder à ces échanges ? Arioviste est un personnage particulier, non pas tant parce qu'il est une figure de la *Guerre des Gaules*, que parce qu'il semble correspondre à ces personnages d'entre-deux : il est entre Germanie et Gaule, entre le *Barbaricum* et Rome. Arioviste est un nom d'origine celtique qui signifie « homme libre » ou « leader », « qui est en avant »⁵⁴. On ne connaît pas le milieu d'origine d'Arioviste, il apparaît une quinzaine d'années avant les campagnes de César en Gaule et s'installe en Gaule avec ses guerriers. Il aurait remporté une victoire importante lors d'une bataille rangée dans un lieu appelé Admagétobridge sur la coalition dirigée par les Éduens et les Séquanes⁵⁵. Arioviste n'envisage les choses qu'à travers le droit de la guerre, du vainqueur, les

⁴⁹ ARBABE 2017, 195.

⁵⁰ Caes. *Gal.* V, 6, 3 : *religionibus inpediri*.

⁵¹ FRANCE 2001, 216-221 livre l'analyse d'histoire économique de ce dossier qui met en relief le dynamisme de la vallée de la Saône.

⁵² Caes. *Gal.* I, 31-36 (premiers pourparlers), 37-47 (marche vers la bataille et ultimes pourparlers) et 48-53 (la bataille et la fuite d'Arioviste).

⁵³ Caes. *Gal.* IV, 16 ; V, 55 et VI, 12 (renommée de la victoire de César en Germanie) et V, 29 (mort d'Arioviste).

⁵⁴ EVANS 1967, 141-142, DELAMARRE 2003, 55.

⁵⁵ Caes. *Gal.* I, 31, 12. Cic. *Att.* I, 19 (15 mars 60) évoque aussi cette bataille.

relations n'expriment que la domination du vainqueur sur les vaincus, il n'est donc question que d'otages et du *stipendium*. À César qui réclame l'abolition de la subordination des Gaulois, Arioviste répond en faisant évoluer son discours et évoque des *uectigalia* que l'intervention de César remettrait en cause. Confronté aux pressions de César, Arioviste en revient à la défense du *stipendium*, tandis que César décrit une Rome désintéressée en se fondant sur le règlement de 121 avec les Arvernes et leurs clients qui n'aurait pas prévu de *stipendium*. La plongée d'Arioviste dans des pratiques archaïques se poursuit avec la mise aux fers des envoyés de César, l'Helvien C. Valérius Procillus, interprète de César, et M. Métius qui avait été l'hôte d'Arioviste à Rome. Au moment de leur libération, Procillus raconta à César qu'il avait échappé par trois fois aux flammes du bûcher après la consultation des sorts par ses geôliers⁵⁶. Au-delà de la confrontation entre les deux hommes sur fond de concurrence des droits de la guerre, l'épisode de la guerre contre Arioviste permet de retrouver une organisation où le prélèvement tributaire, décidé par une autorité royale, transcende les limites territoriales traditionnelles.

II. Les druides exemptés mais impliqués

Si les protagonistes des épisodes analysés ci-dessus sont des rois ou des aspirants à le devenir, des hommes d'action capables de saisir les opportunités qu'offrent les temps troublés du I^{er} siècle av. J.-C., en filigrane on trouve les druides ou en tout cas la mobilisation de faits scientifiques et religieux. Une fois encore il sera question d'indices offerts essentiellement par César.

Les druides exemptés

Dans l'excurus ethnographique du Livre VI, fondé sur un patrimoine de connaissances réunies entre autres par Poseidonios d'Apamée, célèbre polygraphe du I^{er} siècle av. J.-C., et utilisé par César, le sujet de l'impôt est évoqué dans le passage qui concerne les druides⁵⁷. Avant d'aborder les milieux druidiques, César décrit de manière schématique les classes sociales, le *tributum* permet de distinguer de façon très contrastée les trois catégories définies : les druides, les « chevaliers » et les « plébéiens », les derniers étant les seuls écrasés par l'impôt. Les druides sont exemptés de celui-ci⁵⁸. Les « chevaliers » ne sont pas exemptés, mais il est difficile de connaître leurs rapports à l'impôt.

⁵⁶ Caes. *Gal.* I, 47 et 53.

⁵⁷ Caes. *Gal.* VI, 13-14.

⁵⁸ Caes. *Gal.* VI, 14, 1.

Il n'est jamais aisé de découvrir les arcanes du récit césarien et les raisons qui ont présidé au choix de tel ou tel fait. L'excurus ethnographique du Livre VI, qui occupe dix-huit chapitres⁵⁹, suit les deux chapitres⁶⁰ qui racontent des opérations outre-Rhin et s'arrête à la suite de ces derniers sur la comparaison entre les Gaulois et les Germains peut sembler logique. Il détourne l'attention de la guerre contre l'Éburon Ambiorix et ses avatars chez d'autres peuples, commencée au Livre V après l'expédition en Bretagne⁶¹, qui se révélait extrêmement périlleuse pour César et, dans la dramatisation du récit césarien, préfigurait le soulèvement général de 52 av. J.-C. Dans le sillage des discours qui permirent à Rome le vote de la loi *Pompeia Licinia* en 55⁶², César réunit tous les conflits sous l'appellation globalisante de « guerre gauloise »⁶³. À la reprise du récit, les Éburons sont écrasés et les Germains battus. À l'assemblée de Reims, qui clôt les opérations de 53, le procès et l'exécution d'Acco sonnent comme le point d'orgue du succès césarien retrouvé⁶⁴. L'éventualité d'une issue dramatique pour César des années 54-53 ne fut pas qu'une vue de l'esprit ou un artifice littéraire. C'est sans doute pour cette raison que César a tenu à décrire les peuples qu'il combattait, les Bretons au Livre V⁶⁵, les Gaulois et les Germains au Livre VI. Les différents excursus se font écho et établissent une géopolitique du *Barbaricum* césarien qui justifie la soumission de la Gaule Chevelue. Les Bretons et plus encore les Germains sont des quasi sauvages, tandis que les Gaulois ont déjà amplement goûté à l'*humanitas*, la civilisation, de la Province et de Rome⁶⁶. Les connaissances présentées dans l'excurus gaulois constituent donc un bricolage, en apparence cohérent, qui entremêle l'ancien et le nouveau pour suggérer l'adhésion progressive et viable des Gaulois au monde romain. Même si la teneur principale relève de l'exposé des coutumes ancestrales, des éléments plus contemporains, compatibles avec la civilisation romaine, mais mêlés aux coutumes, sont annonciateurs des « lendemains qui chantent ».

Il en va ainsi de la présentation de la société gauloise au chapitre 13. Issu lui-même d'un milieu aristocratique, César se complait à opposer outrancièrement les milieux aristocratiques que constituent les druides et les « chevaliers » à ceux qu'il appelle les « plébéiens ». La présentation des « chevaliers » est succincte : leur raison d'être est la guerre qu'ils pratiquent entourés de « clients » et de commensaux, les fameux « ambacts »⁶⁷. Quant à celle des « plébéiens »,

⁵⁹ Caes. *Gal.* VI, 11-28.

⁶⁰ Caes. *Gal.* VI, 9-10.

⁶¹ Caes. *Gal.* V, 23-58 après l'expédition en Bretagne, 1-22.

⁶² On peut penser à celui de Cic. *Prov.* VIII, 19 : « La guerre en Gaule (*Bellum in Gallia*) a été très dure.

⁶³ Caes. *Gal.* V, 54.

⁶⁴ Caes. *Gal.* VI, 44.

⁶⁵ Caes. *Gal.* V, 12-14.

⁶⁶ Caes. *Gal.* I, 1, 2.

⁶⁷ Caes. *Gal.* VI, 15.

qui précède celle des druides, elle est caricaturale, un concentré des poncifs de l'historiographie romaine, de ceux des discours des *populares* à Rome et, peut-être, de ceux des propos des interlocuteurs gaulois de César, sur l'oppression des faibles par les forts. L'idée maîtresse est celle de l'accablement par les dettes, les impôts et la superbe des puissants. L'entrée dans la dépendance de ces derniers, la servitude, constituerait la seule issue possible à cette situation terrible. Les historiens modernes ont depuis longtemps démontré la vision manichéenne de ce passage et leurs interprétations ont rendu à la « plèbe » et à la société gauloise toute sa complexité et ses contrastes. Pour ne s'arrêter que sur la dépendance, l'étude récente de Luc Baray a montré la multiplicité des statuts de dépendance, non servile, dans la Gaule du I^{er} siècle qui se distribuent entre le modèle de la clientèle et celui du compagnonnage guerrier⁶⁸. Pour mon propos, je ne retiendrai que l'emploi par César du mot *tributum* pour qualifier les charges qui sont censées écraser les « plébéiens » gaulois. Alors que César choisit souvent un lexique qui appartient aux champs de la guerre et du commandement quand il s'agit de décrire les faits gaulois, là, dans la description des maux qui assaillent la « plèbe », il intègre un mot qui traduit une organisation fiscale sans doute en partie dédagée des buts de la guerre qui auraient plutôt appelé l'usage du mot *stipendium*.

Par contraste et par l'abondance d'informations, les druides sont valorisés par César qui leur consacre deux chapitres⁶⁹. En outre, les chapitres dédiés à la religion gauloise offrent des faits desquels les druides n'étaient peut-être pas absents⁷⁰. On pourrait faire la même remarque à propos des chapitres suivants qui traitent du droit, des funérailles aristocratiques et du contrôle de l'information par les cités gauloises⁷¹. La description des Germains, elle-même, débute par la mention de l'inexistence du druide dans la société d'outre-Rhin, premier signe de la distance culturelle entre les Gaulois et les Germains⁷². Étant des savants, des philosophes et des intermédiaires avec le monde divin, les druides possèdent un champ d'action très étendu dans les domaines publics et privés : ils sont sacrificateurs, maîtres des rites, juges et arbitres, maîtres du droit, diplomates, maîtres de l'écriture et éducateurs. César rapporte qu'un druide élu a l'autorité sur tous les autres en Gaule, les druides auraient ainsi formé une communauté qui se retrouve chaque année dans un lieu situé chez les Carnutes. Cette assemblée peut servir de cour de justice supérieure⁷³. Enfin, les druides gaulois sont en relation avec leurs homologues de Bretagne⁷⁴. En dehors de la question de leur impor-

⁶⁸ BARAY 2022.

⁶⁹ Caes. *Gal.* VI, 13, 4 et 14.

⁷⁰ Caes. *Gal.* VI, 16-18.

⁷¹ Caes. *Gal.* VI, 19-20.

⁷² Caes. *Gal.* VI, 21, 1.

⁷³ Caes. *Gal.* VI, 13, 8-10.

⁷⁴ Caes. *Gal.* VI, 13, 11-12.

tance sociale et politique, les historiens se sont intéressés à leur déclin et à leur disparition, c'est-à-dire ont tenté d'établir une chronologie, car les sources gréco-romaines dont César sont ambiguës quant à la datation des faits qu'elles rapportent. En 2006, Jean-Louis Brunaux avait émis l'hypothèse d'un déclin précoce, avant la Guerre des Gaules, ou plutôt d'une transformation de ces hommes omnipotents en simples savants, permettant à César de taire dans son récit la qualité de druide de Diviciacus par exemple⁷⁵. L'hypothèse était séduisante et je l'ai suivie dans mon étude de 2009⁷⁶. Actuellement, la recherche est plutôt unanime pour critiquer l'hypothèse de Jean-Louis Brunaux et considérer que les druides possèdent la plénitude de leurs attributions et de leur autorité jusqu'à la fin du I^{er} siècle av. J.-C., renouant ainsi avec l'ancien débat sur la disparition des druides sous l'Empire⁷⁷. Je dois reconnaître que la tendance actuelle rencontre l'objectif de cette présente étude.

César commence le chapitre 14 par la mention de deux privilèges reconnus aux druides : ils sont autorisés à ne pas se rendre à la guerre et ils jouissent de l'immunité fiscale, tributaire. Ces privilèges (*praemia*) sont jugés tellement importants qu'ils sont responsables de vocations pour suivre l'enseignement druidique et intégrer ce clergé⁷⁸. Comme la dispense militaire n'interdit pas aux druides de décider de participer aux combats, l'immunité fiscale pourrait ne pas les affranchir totalement des impôts. Je rejoindrais bien volontiers l'interprétation de Camille Jullian qui comprenait la phrase de César de la manière suivante : « les druides n'étaient pas inscrits sur les rôles des contributions directes au même titre que les citoyens ordinaires ; on les exemptait de toutes les autres charges »⁷⁹. Quelle que soit l'interprétation choisie, l'organisation des contributions perçue est complexe, participe à la différenciation sociale et souligne l'importance des druides. Françoise Le Roux et Christian-Joseph Guyonvarc'h estiment que les privilèges druidiques se justifient par des raisons religieuses, les druides devant être déliés de toute forme d'obligation⁸⁰. Emmanuel Arbabe suggère une autre piste : les druides pouvant assurer les « comptes publics et privés »⁸¹, il les imagine auxiliaires des princes gaulois chargés de percevoir les contributions comme l'Éduen Dumnorix⁸². Il n'est pas difficile d'envisager que cet engagement dans le système fiscal pouvait mériter des privilèges comme ceux dont César se fait l'écho.

⁷⁵ BRUNAUX 2006.

⁷⁶ LAMOINE 2009, 147-148.

⁷⁷ PAILLER 2008, 35-58 ; MARCO SIMÓN 2014, 323-339 ; ARBABE 2017, 186-199 ; PERRIN 2018, 229-251.

⁷⁸ Caes. *Gal.* VI, 14, 1-2.

⁷⁹ JULLIAN 1908 [1993], 247.

⁸⁰ LE ROUX & GUYONVARC'H 1986, 106.

⁸¹ Caes. *Gal.* VI, 14, 3.

⁸² ARBABE 2017, 195.

Les druides impliqués

Contrairement à l'opinion de Jullian, suivi par d'autres, les druides ne présentent pas nécessairement des agents rétrogrades. Camille Jullian les voyait comme des « obstacles au développement normal de la vie publique »⁸³. En réalité, tout en étant des gardiens des coutumes ancestrales, ils auraient montré des capacités à accompagner les mutations socio-économiques et politiques des II^e et I^{er} siècles av. J.-C. avec un certain allant dont Diviciacus serait un peu le symbole. C'est sans doute pourquoi Jean-Louis Brunaux le trouve « bien étrange ». En se fondant sur la quinzaine d'évocations de son action dans la *Guerre des Gaules* pour les années 58 et 57⁸⁴ et sur la mention cicéronienne concernant son statut de druide, J.-L. Brunaux estime que Diviciacus est bien peu druide (il fut cependant le fruit d'une éducation druidique, il pratique la divination) et beaucoup plus un homme politique et même un homme d'affaires. Selon lui, le personnage illustre bien la caducité du druidisme avant même que César n'intervienne en 58⁸⁵. Je crois que le portrait de Diviciacus livré par César, les qualités de l'homme qu'il met en relief, dominées par la loyauté et la modération, et qui révèlent une grande intelligence et ses actions politiques et diplomatiques au profit de Rome, de César et des Éduens, dans les années 60 et le début des années 50, ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la fonction druidique. C'est ce que souligne Emmanuel Arbabe quand il rejette l'hypothèse de charges publiques que Diviciacus aurait pu tenir avant ou en 58 ; il indique que le portrait de l'Éduen est avant tout moral, ce qui permet de l'opposer encore plus fortement à son frère Dumnorix ; Diviciacus est dans le conseil, qu'il délivre à ses concitoyens et à César, et dans la médiation entre les Gaulois, entre César et ces derniers (les Éduens, les Séquanes, les Bellovaques) ; il est druide⁸⁶. Son statut druidique explique sans doute qu'il refusa de prêter serment aux Séquanes et de leur livrer des otages pris parmi ses enfants et ses clients, lors de la grande défaite des Éduens dans les années 60 et qu'il s'autorisa un voyage à Rome afin d'exposer au Sénat le péril que faisait peser sur la Gaule et la Province l'alliance entre les Séquanes et les Germains⁸⁷. Dans un commentaire très éclairant de l'extrait du VIII^e *Panegyrique latin* qui évoque

⁸³ JULLIAN 1908 [1993], 245.

⁸⁴ Caes. *Gal.* I, 3, 5 (frère de Dumnorix), 16, 5 (accompagne le vergobret Liscus auprès de César), 18-20 (opposition entre les deux frères, proximité avec César), 31-32 (explique la situation de la Gaule à César, parle au nom des Séquanes), 41, 4 (est un auxiliaire crucial de César contre Arioviste), II, 5, 2 et 10, 5 (entraîne les Éduens à guerroyer contre les Bellovaques à la demande de César) et 14-15 (défend ces derniers et obtient une *deditio* douce). La référence VI, 12, 5 rappelle son ambassade à Rome dans les années 60, celle VII, 39, 1 indique uniquement que l'Éduen Viridomarus avait été recommandé à César par ses soins. Viridomarus a participé à la trahison des Éduens en 52.

⁸⁵ BRUNAUX 2006, 312-316.

⁸⁶ ARBABE 2017, 186-190.

⁸⁷ Caes. *Gal.* I, 31, 8-9. *Paneg.* VIII, 3.

Diviciacus à Rome, Stéphane Verger fait l'hypothèse que le bouclier sur lequel s'appuyait Diviciacus au Sénat était décoré et offrait peut-être une représentation des mythes sur lesquels les Éduens fondaient leur ambition de compter toujours en Gaule malgré leur défaite. Seul un druide, en l'occurrence diplomate, pouvait expliquer cette idéologie gauloise aux sénateurs romains⁸⁸. Les druides sont des éducateurs et des révélateurs, César le précise⁸⁹ et l'on sait que Diviciacus était entouré de jeunes ambitieux comme son frère Dumnorix⁹⁰ et Viridomarus qu'il recommanda à César, qui profitèrent de son enseignement et de son expérience⁹¹.

Les druides sont les maîtres de l'écriture et, à ce titre, ils savent quels sont les bons et les mauvais usages de cette maîtrise⁹². Tenir les comptes appartiendrait au bon usage et c'est pourquoi leur implication dans la naissance et le développement de l'organisation fiscale est probable. Ils sont d'ailleurs juges et parties car ils interviennent aussi dans la résolution des litiges⁹³. Contrairement à l'idée reçue que les druides seraient dépassés par le progrès, ils auraient su au contraire concilier la tradition et les innovations encouragées par le développement économique et celui de l'État. Dans les sociétés anciennes, l'usage de l'écriture n'est pas un phénomène banal, il relève des mystères liés au monde divin. Écrire n'est pas anodin, peut être dangereux et déroutant. Si cette pensée est surtout la marque de l'archaïsme, elle s'est transmise malgré tout aux derniers siècles av. J.-C.⁹⁴. C'est toute l'ingéniosité des druides que d'avoir fait entrer dans cet univers ancestral de l'extrême expertise qu'ils maîtrisaient l'organisation moderne des contributions directes et indirectes. Je ne pense pas comme Jean-Louis Brunaux que Diviciacus ne parlait plus le « langage des dieux »⁹⁵, bien au contraire il était bilingue : non seulement il continuait de parler ce langage, mais il pratiquait aussi celui des comptes.

Depuis que l'archéologie celtique est née, elle a tenté de documenter par des faits matériels le dossier des druides, mais il n'existe pas de témoignage archéologique direct. C'est par association d'idées que tel ou tel défunt et tel ou tel objet sont rapprochés des druides. Jean-Jacques Hatt voyait dans le défunt de la stèle de Void d'Escles (Épinal) un druide car l'homme représenté portait un vêtement et tenait une canne qui lui donnaient un « air de dignité sacerdotale » et qu'un corbeau était perché sur sa tête⁹⁶. Francisco Marco Simón propose d'interpréter l'encensoir de C. Verius Sedatus, découvert dans la cave d'une *domus* de

⁸⁸ VERGER 2003, 333-369 et LAMOINE 2003, 82-84.

⁸⁹ Caes. *Gal.* VI, 13, 4 et 14, 3-6.

⁹⁰ Caes. *Gal.* 20, 2.

⁹¹ Caes. *Gal.* VII, 39, 1.

⁹² Caes. *Gal.* VI, 14, 3.

⁹³ Caes. *Gal.* VI, 13, 5-7.

⁹⁴ DUMÉZIL 1940 [1981], 325-338.

⁹⁵ BRUNAUX 2006, 316.

⁹⁶ HATT 1989, 70-72.

Chartres, comme un objet druidique⁹⁷. Franck Perrin traque en Bretagne comme en Gaule dans les tombes de personnages socialement dominants les couronnes et les chapeaux qui pourraient faire penser à l'univers des druides⁹⁸. C'est toujours l'aspect sacerdotal qui est privilégié, mais ces tentatives seraient sans doute vouées à l'échec si elles ne prenaient pas les éléments religieux comme indices d'une présence druidique. Le travail des druides dans le domaine fiscal s'appuyait peut-être d'ailleurs sur leur autorité sacerdotale et les sanctuaires pouvaient peut-être être des lieux où s'organisait le travail et se conservaient les archives de la comptabilité fiscale.

Ne pourrait-on pas interpréter l'épigraphie du torque en or de Mailly-le-Camp (Aube) comme une archive de ce type ?⁹⁹ Le collier, daté de l'époque césarienne, peu usé, ne semble pas avoir été porté : a-t-il orné un temps le cou d'une statue d'un dieu ? Il fut sans doute plutôt déposé dans un sanctuaire. La face interne porte six graffites autonomes, effectués par des mains différentes et selon deux techniques de gravure (la majorité des traits sont gravés légèrement). Chaque inscription nécessite une ouverture du torque, puis une fermeture qui permet de rendre quasiment invisibles les graffites. Michel Lejeune suggère que le torque ait pu servir de « registre comptable », il pensait plutôt à la gestion d'un trésor déposé dans un sanctuaire qui pouvait connaître des entrées successives. Les graffites constituent en effet des noms de personne ou d'ethnie, précédés ou suivis par ce que M. Lejeune a interprété comme des « signes numériques » et peut-être des « représentations conventionnelles d'unités de poids ou de valeur ». On reconnaît par trois fois le nom des Nitiobroges, (région d'Agen)¹⁰⁰, une fois la mention de « citoyen » (*teutanos*)¹⁰¹ et deux anthroponymes variants d'Urappus¹⁰² et de Cintullus¹⁰³. En se fondant sur les interprétations de Michel Lejeune, qu'Alberto Pérez Rubio a enrichies récemment de la dimension diplomatique¹⁰⁴, on peut penser également à la gestion d'une fiscalité dont le sanctuaire serait le lieu d'établissement des comptes et le torque l'un des registres dont les manipulations pourraient garantir la sécurité de confidentialité. La présence du nom ethnique et de la mention de la cité témoignerait de la connivence entre le sanctuaire et la cité, et de leurs personnels respectifs. Il n'est pas interdit de penser que cette fiscalité pourrait concerner plusieurs communautés, ce qui pourrait expliquer son aspect diplomatique également¹⁰⁵.

⁹⁷ MARCO SIMÓN 2014, 332-333.

⁹⁸ PERRIN 2018, 247-250.

⁹⁹ RIG, I, G-275-278.

¹⁰⁰ G-275 (graffites 3, 4 et 6).

¹⁰¹ G-276 (graffite 2).

¹⁰² G-277 (graffite 5).

¹⁰³ G-278 (graffite 1).

¹⁰⁴ PÉREZ RUBIO à paraître.

¹⁰⁵ Quant à l'étrangeté de découvrir le torque dans l'Aube alors que c'est le nom ethnique des Nitiobroges qui a été lu, l'hypothèse d'un objet errant me semble toujours la plus suivie, malgré

III. La pérennité des acteurs

Il est intéressant de noter que les sources et singulièrement les sources littéraires gréco-romaines mettent en relief la connivence entre le développement de la fiscalité gauloise et des éléments religieux ou celle entre cette organisation moderne et des éléments prétendument anciens comme la royauté et la fonction druidique. Il est temps de faire le bilan de cette connivence avant de s'interroger sur l'usage que le Principat a pu faire de ce substrat et, surtout, son devenir dans un contexte de « désactivation du druidisme »¹⁰⁶.

Bilan

Il est banal d'affirmer que le monde gaulois des II^e et I^{er} siècles av. J.-C. est un monde en pleine mutation économique, sociale et politique après les soubresauts provoqués par les conséquences de la Deuxième Guerre punique à la fin du III^e siècle et par celles des Guerres cimbriques à la fin du II^e siècle. Les archéologues et les historiens ont établi les lignes fortes de cette histoire : un essor démographique - mais heurté quand on considère la question régionalement -, le développement de l'exploitation des ressources naturelles, du grand commerce, de l'économie monétaire, des *oppida*, de l'État et des relations inter-étatiques. La gestion des migrations cimbriques va introduire plus largement ce monde à l'hégémonie romaine et construire dans l'Europe celtique comme en Méditerranée une mémoire partagée de ce que les sources interpréteront comme un traumatisme¹⁰⁷. C'est ce cadre général qui voit le développement de la fiscalité gauloise directe et indirecte dont les observateurs grecs et romains ont pu noter des éléments qu'ils ont estimé dignes d'être rapportés.

La mise en œuvre de l'organisation fiscale demandait plusieurs maîtrises : celle de l'écriture pour la comptabilité, celle du temps calendaire pour la répartition dans le temps des prélèvements, celle de l'espace et des limites territoriales pour l'établissement des lieux de versement. Il fallait aussi donner de la solennité aux actes liés à cette organisation : on pense au rythme calendaire, à l'exercice d'une autorité, de celle de la royauté ou de celle des druides. Mais, les rois, les druides ont aussi apporté leurs compétences pratiques, ce fut sans doute surtout vrai des seconds pour la gestion concrète des comptes fiscaux et des litiges que ces derniers pouvaient créer. Le halo religieux, royal et sacerdotal, permit d'introduire des innovations dans la coutume des ancêtres. Dans un monde peu stabilisé du point de vue social et politique, les références aux rois et aux druides pour

la proposition de DUVAL 1994, 203-211, de défendre l'existence d'un *pagus* des Nitiobroges en Champagne.

¹⁰⁶ MARCO SIMÓN 2014, 328.

¹⁰⁷ GUICHARD *et alii* 2023.

gérer l'impôt ne pouvaient apporter que de la solidité au système. Quand les observateurs gréco-romains et en particulier César attestent de celui-ci, ils notent d'une certaine manière que les différentes organisations sont complexes et rodées. Il peut sembler logique alors de penser que César et ses successeurs, au premier rang desquels Octave Auguste, ont eu tout intérêt à se fonder sur ce substrat pour installer l'organisation romaine.

L'effacement des druides

Depuis qu'il avait redécouvert les druides au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles, le monde savant s'est passionné pour leur disparition, jusqu'à imaginer une persécution à l'image de celle que les communautés chrétiennes du III^e siècle avaient subie de la part de l'Empire. Pourtant, les décisions julio-claudiennes¹⁰⁸ en cause n'ont pas pour objectif une quelconque persécution, elles visent à défendre la dignité du citoyen romain et les monopoles « régaliens » de l'empereur comme celui de la divination et tous ceux qui pouvaient avoir un rapport avec ce que l'on appellerait aujourd'hui les « sciences occultes ». Comme les autres savants et « mages » dans l'empire romain, les druides sont concernés par cette législation impériale. En revanche pour les compétences qui n'étaient pas touchées par ces interdits, les druides pouvaient continuer de les exercer.

Ils s'évanouissent dans les sources en même temps que leur participation à l'organisation fiscale est remplacée dès l'époque augustéenne par l'administration romaine dont le niveau local était pris en charge par les cités transformées par la municipalisation. Si, dans chaque cité gauloise, il y a eu une période de transition, cette dernière nous échappe totalement. De même, la provincialisation et l'instauration du Principat ont rendu caduque toute référence à la royauté indigène et aux conceptions gauloises des cadres territoriaux. Les territoires civiques gaulois ont été refondés par l'empereur, même si la connaissance de terrain a pu compter dans cette prise en main impériale des cités gauloises. Les druides n'intéressent plus que l'érudition et, dans la pratique, ils rejoignent la cohorte des nombreux prêtres autochtones ici ou là dans l'empire. L'épigraphie impériale a conservé la mémoire de *gutuaturs*, « des druides invocateurs »¹⁰⁹, en Gaule, C. Sulpicius Gallus à Mâcon¹¹⁰, Nonnius au Puy-en-Velay¹¹¹, Norbaneius Thallus et C. Secundus Vitalis chez les Éduens¹¹², les deux premiers appartenant à l'élite dirigeante de leur cité. Lors de l'évocation de la conquête de la

¹⁰⁸ D'après Plin. *Nat.*, 30, 13 et Suet. *Claud.* 25, Auguste, Tibère et Claude ont promulgué des interdictions des pratiques qui relevaient de la divination, de l'astrologie ou de la magie.

¹⁰⁹ DELAMARRE 2003, 184-185.

¹¹⁰ *CIL*, XIII, 2585.

¹¹¹ *ILA*, III *Vellaves*, 25.

¹¹² *CIL*, XIII, 11225 et 11226 = *RIG*, I, L-9.

Bretagne, sous Claude et Néron, et de « l'année des quatre empereurs » par Tacite, les druides ne sont plus présentés que comme des agitateurs¹¹³. La veille de la révolte de Boudicca, en 58, Suétonius Paulinus, qui gouvernait la Bretagne, décida d'investir l'île de Mona (Anglesey) estimée être un repaire de rebelles. Les sources romaines dont Tacite se fait l'écho n'ont retenu des événements que l'hystérie des femmes et des druides, tentant à la fois de galvaniser les guerriers et de mobiliser le surnaturel contre les Romains. Les Bretons sont battus et leurs sanctuaires, censés abriter des rites terribles comme des sacrifices humains, sont détruits. Les druides de Mona sont projetés désormais du côté de la sauvagerie. Au plus fort de la guerre civile de 68-70, dans un chapitre au fort potentiel dramatique, Tacite évoque des druides qui prophétisent le transfert de souveraineté aux Gaulois après avoir appris l'incendie du Capitole du 19 décembre 69. La résurgence du mot druide sous le stylet de l'historien et le contenu de leur prophétie soulignent le désordre qui règne alors dans l'Empire, au moment de la grande confrontation entre les partisans de Vitellius et ceux de Vespasien¹¹⁴. Camille Julian voyait dans ces druides « [d]es prêtres et [d]es devins des campagnes »¹¹⁵. Les modernes comme les anciens se retrouvent pour dévaloriser ces druides. Ils ne sont plus observés comme des acteurs importants de la société, mais comme des fauteurs de troubles. Même si certaines traditions et espérances gauloises ont pu intéresser les protagonistes de ces années de guerre civile, ce que Renée Carré a appelé « l'enjeu gaulois »¹¹⁶, l'univers druidique semble moins concerné. Du point de vue de la fiscalité, la phase de transition est sans doute terminée et l'organisation romaine installée.

Conclusion

Quand la Gaule Chevelue intègre l'Empire, elle dispose déjà d'une fiscalité complexe et rodée que les Romains dont César ont pu observer. Étant donné l'inscription du monde celtique continental dans l'histoire méditerranéenne et romaine, les observateurs grecs et romains ont pu appliquer sans trop d'incongruité le lexique fiscal de Rome en particulier aux réalités gauloises. Au-delà d'une certaine déformation attendue, ce traitement de l'information laisse entrevoir malgré tout des indices des lignes fortes des systèmes gaulois. Bien que nées des mutations des II^e et I^{er} siècles en Gaule, les pratiques fiscales sont revendiquées comme des coutumes ancestrales. Elles ont mobilisé les compétences et

¹¹³ Tac. *An.* XIV, 29-30 et *H.* IV, 54.

¹¹⁴ COSME 2012, 244.

¹¹⁵ JULLIAN 1914 [1993], 717.

¹¹⁶ CARRÉ 2007, 3-39 a recherché dans les sources de la guerre civile de 68-70 les bribes d'un programme qui aurait prôné une plus grande intégration des Gaulois dans le gouvernement de l'Empire et aurait mis en scène des récupérations de traditions celtiques. Elle évoque donc pour ces années-là l'importance d'un véritable « enjeu gaulois ».

l'aura des rois et des druides qui pouvaient alors entraîner d'autres aristocrates dans la mise en œuvre de cette administration. L'ordonnement des calendriers, l'usage de l'écriture, le travail des personnels des sanctuaires et des cités émergentes ont été mobilisés pour développer l'organisation fiscale. Dans le contexte d'une Guerre des Gaules longue et de l'enrôlement des Gaulois dans la compétition entre les *imperatores*, puis dans les campagnes germaniques du début de l'Empire, il est fort probable que cette organisation qui faisait déjà ses preuves ait été réinvestie dans la mise en place du système romain, mais les sources du vainqueur restent muettes sur le sujet. Le système romain établi sous les Julio-Claudiens est l'un des aspects aboutis de la provincialisation et de la municipalisation qui finissent par rendre caduques les anciennes structures gauloises.

BIBLIOGRAPHIE

- ARBABE É. 2017, *La politique des Gaulois. Vie politique et institutions en Gaule chevelue (II^e siècle avant notre ère-70)*, Paris.
- BARAY L. 2022, *Compagnonnage guerrier et clientèle en Gaule au I^{er} s. av. J.-C.*, Chamalières.
- BARRANDON N. 2018, *Les massacres de la République romaine*, Paris.
- BÉNABOU M. 1967, *Une escroquerie de Licinus aux dépens des Gaulois*, «REA», 69, 221-227.
- BRUNAUX J.-L. 2006, *Les Druides. Des philosophes chez les barbares*, Paris.
- CANFORA L. 2001, *César. Le dictateur démocrate*, Paris.
- CARRÉ R. 2007, *Des Julio-Claudiens aux Flaviens, l'enjeu gaulois*, in P.-Y. Lambert & G.-J. Pinault (edd), *Gaulois et celtique continental*, Genève, 3-39.
- COLBERT DE BEAULIEU J.-B. & FISCHER B. 1998, *Recueil des Inscriptions Gauloises, IV. Les légendes monétaires*, Paris.
- COSME P. 2012, *L'année des quatre empereurs*, Paris.
- DELAMARRE X. *Dictionnaire de la langue gauloise*, Paris.
- DEYBER A. & ROMEUF D. 2019, *22-27 septembre 52 av. J.-C. Les derniers jours du siège d'Alésia*, Chamalières.
- DUMÉZIL G. 1940 [1981], *La tradition druidique et l'écriture. Le vivant et le mort*, «Cahiers pour un temps Georges Dumézil», Paris-Aix, 325-338.
- DUVAL A. 1994, *Le torque de Mailly-le-Camp (Aube) et les Nitiobroges : une coïncidence troublante*, in R. Boudet (ed.), *L'Âge du Fer en Europe sud-occidentale, Actes du XVI^e Colloque de l'AFEAF*, Bordeaux, 203-211.
- DUVAL P.-M. 1989, *La richesse des chefs gaulois*, in *Travaux sur la Gaule (1946-1986)*, I, Rome, 71-80.
- DUVAL P.-M. & PINAULT G. 1988, *Recueil des Inscriptions Gauloises, III. Les calendriers (Coligny, Villards d'Héria)*, Paris.
- ÉTIENNE R. 1970, *Le Siècle d'Auguste*, Paris.
- EVANS E. 1967, *Gaulish Personal Names*, Oxford.
- FABIA Ph. 1929, *La Table Claudienne de Lyon*, Lyon.

- FERDIÈRE A. 2005, *Les Gaules II^e s. av. J.-C.-V^e s. ap. J.-C.*, Paris.
- FRANCE J. 2001, *Quadragesima Galliarum. L'organisation douanière des provinces alpestres, gauloises et germaniques de l'Empire romain*, Rome.
- FRANCE J. 2021, *Tribut. Une histoire fiscale de la conquête romaine*, Paris.
- GOUDINEAU C. 1990, *César et la Gaule*, Paris.
- GOUDINEAU C. 2002, *Dynasties gauloises, dynasties romaines dans les Trois Gaules*, in J.-Cl. Decourt (ed.), *L'aristocratie celte à la fin de l'âge du Fer (II^e s. avant J.-C.-I^{er} s. après J.-C.)*, Glux-en-Glenne, 311-315.
- GRENIER A. 1937, *La Gaule romaine*, T. Franck (ed.), *An Economic Survey of Ancient Rome*, Baltimore.
- GUICHARD V. et alii 2023, *Continuités et discontinuités à la fin du II^e siècle avant notre ère dans l'espace celtique et à sa périphérie*, Glux-en-Glenne.
- HARMAND J. 1982, *La conquête de César des Gaules, le bilan économique et humain*, «RSA», 12, 85-130.
- HATT J.-J. 1989, *Mythes et dieux de la Gaule*, I. *Les grandes divinités masculines*, Paris.
- HOSTEIN A. 2009, *D'Eporedirix à Iulius Calenus, du chef éduen au chevalier romain (I^{er} s. av. J.-C.-I^{er} s. ap. J.-C.)*, in Fr. Chaussou (ed.), *Occidents romains. Sénateurs, chevaliers, militaires, notables dans les provinces d'Occident Espagnes, Gaules, Germanies, Bretagne*, Paris, 49-80.
- JULLIAN C. 1908 [1993], *Histoire de la Gaule*, II, Paris.
- JULLIAN C. 1910 [1993], *Histoire de la Gaule*, III, Paris.
- JULLIAN C. 1914 [1993], *Histoire de la Gaule*, IV, Paris.
- LAMOINE L. 2009, *Le pouvoir local en Gaule romaine*, Clermont-Ferrand.
- LAMOINE L. 2019, *La fin de la Guerre des Gaules n'aura pas lieu !*, in E. García Riaza & A.-M. Sanz (edd.), *In fidem venerunt. Expresiones de sometimiento a la República Romana en Occidente*, Madrid, 229-251.
- LEJEUNE M. 1985, *Recueil des Inscriptions Gauloises*, I. *Textes gallo-grecs*, Paris.
- LE ROUX F. & GUYONVARCH C.-J. 1986, *Les Druides*, Rennes.
- LE TEUFF B. 2012, *Census. Les recensements dans les provinces de l'empire romain d'Auguste à Dioclétien*, Thèse, Bordeaux.
- MARCO SIMÓN F. 2014, *Los druidas y Roma : representación y realidad de un tema clásico*, in G. Urso (ed.), *Sacerdos. Figure del sacro nella società romana*, Pise, 323-339.
- PAILLER J.-M. 2008, *Les druides de César : digression ethnographique et neutralisation historique*, «EC», 36, 35-58.
- PÉREZ RUBIO A. à paraître, *Torques, Horses, and Gold: Approaching Diplomatic Gifts in Gaul*, in E. Sánchez Moreno & E. García Riaza (edd.), *The Materiality of Diplomacy in the Hellenistic-Roman Mediterranean: Gifts, Bribes, Offerings*, Édimbourg.
- PERNET L. 2010, *Armement et auxiliaires gaulois (II^e-I^{er} siècles avant notre ère)*, Autun.
- PERRIN F. 2018, *Le clergé en Gaule et dans le domaine celtique*, in L. Coulon et P.-L. Gatier (dir.), *Le clergé dans les sociétés antiques*, Paris, 229-251.
- VERGER S. 2003, *Le bouclier de Diviciac. À propos de Liv. V, 34*, in D. Vitali (ed.), *L'Immagine tra mondo celtico e mondo etrusco-italico. Aspetti della cultura figurativa nell'Antichità*, Bologne, 333-369.